

COMMUNE DE VILLERS LA CHEVRE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à 20 h, le conseil municipal de la Commune de Villers la Chèvre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain DYE PELLISSON, Maire.

Présents : MM. Alain DYE-PELLISSON, Dominique THILL, Jean-Marc CHARPENTIER, Gilles KREMER, Fabrice TOLLE, Bernard GOFFARD, Jean HALSDORF Sylvain TASSIN et Mmes Aurélie BRAGEUL, Sylviane VUERICH.

Absents excusés : MM. Daniel BALLIET, Éric LAMBERT, Claude FORTEMPS, Bernard HAMIAUX et Mme Joëlle BINOT.

MME Joelle BINOT a donné procuration à M. Alain DYE-PELLISSON ;
M. Claude FORTEMPS a donné procuration à M. Bernard GOFFARD ;

Un scrutin a eu lieu, M. Bernard GOFFARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Elections des délégués en vue de l'élection des sénateurs ;
- 2 - Modalités de location de la salle socioculturelle ;
- 3 - Adhésion de la commune au SIEP pour la compétence eau potable ;
- 4 - Modification du P.L.U : approbation ;
- 5 - Création d'un poste d'adjoint technique saisonnier.

Elections des délégués en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à VINGT heures ZERO minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Villers la Chèvre.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

BRAGEUL Aurélie	CHARPENTIER Jean-Marc	DYE-PELLISSON Alain
TOLLE Fabrice	GOFFARD Bernard	VUERICH Sylviane
KREMER Gilles	THILL Dominique	

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

FORTEMPS Claude pouvoir à Bernard GOFFARD		

Absents non représentés :

HAMIAUX Bernard	TASSIN Sylvain	BALLIET Daniel

1. Mise en place du bureau électoral

M DYE PELLISSON Alain, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Viviane COBUT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Bernard GOFFARD, Dominique THILL, Aurélie BRAGEUL et Fabrice TOLLE.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>9</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>9</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>9</u>
g. Majorité absolue ⁴	<u>5</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
DYE-PELLISSON Alain	5	CINQ
CHARPENTIER Jean-Marc	2	DEUX
TOLLE Fabrice	2	DEUX

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁵

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>9</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>9</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>9</u>

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁵ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
CHARPENTIER Jean-Marc	5	CINQ
TOLLE Fabrice	4	QUATRE

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁶

M. **Alain DYE-PELLISSON** né le 19/01/1953 à GARCHES (92)

A été proclamé élu au1er..... tour et a déclaré accepter le mandat.

M. **Jean-Marc CHARPENTIER**, né le 04/04/1965 à MONT-ST-MARTIN (54)

A été proclamé élu au 2ème tour et a déclaré accepter le mandat.

M. **Fabrice TOLLE**, né le 24/09/1977 à CHAMPAGNOLE (39)

A été proclamé élu au 2ème tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁷.

4.4. Refus des délégués⁸

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁷ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>9</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>9</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>9</u>
g. Majorité absolue ⁹	<u>5</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Bernard GOFFARD	5	CINQ
Dominique THILL	2	DEUX
Sylvaine VUERICH	2	DEUX

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹⁰

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>9</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>9</u>

⁹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹⁰ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>9</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Dominique THILL	5	CINQ
Sylvaine VUERICH	4	QUATRE

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'**ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'**âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹¹.

M. **Bernard GOFFARD**, né le 24/07/1953 à STENAY (55)

A été proclamé élu au1er..... tour et a déclaré accepter le mandat.

M. **Dominique THILL**, né le 17/07/1954 à MONT ST MARTIN (54)

été proclamé élu au2ème..... tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme **Sylviane VUERICH**, née le 13/04/1960 à MONT ST MARTIN

A été proclamée élu(e) au2ème..... tour et a déclaré accepter le mandat.

5.4. Refus des suppléants¹²

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹¹ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

¹² Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

DÉLIBÉRATION 2023-15 : Règlement de location de la salle socioculturelle

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'élaborer un règlement à faire signer à tout locataire de la salle socioculturelle « les Gaillots ». Il propose le règlement joint en annexe.

Après délibération, le conseil municipal :

- Adopte le règlement de la salle socioculturelle

Adoptée à l'unanimité

RÈGLEMENT DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE « Les Gaillots »

La salle étant la propriété de la Commune, seul le Conseil Municipal peut décider de son utilisation et de ses tarifs (par délibération du Conseil Municipal).

TARIFS

	Habitants de Villers	Autres
Location du week-end, du vendredi 14h au lundi 9h.	320 €	400 €
+ consommation d'électricité, facturée au tarif en vigueur au jour de la location, selon relevés de compteur.	Selon relevés de compteur	
Location du mercredi, de 9h à 18h, sans utilisation de la chambre froide et sans vaisselle.	70€	70€

CAUTION

Deux chèques de caution sont à établir à l'ordre du Trésor Public, lors de la réservation de la salle en Mairie.

- l'un de 600 €, pour couvrir les éventuelles dégradations,
- l'autre de 300 €, encaissé en cas de nuisances sonores, constatées par les autorités.

REMISE DES CLEFS

Les clés de la salle seront délivrées après vérification du règlement de l'acompte.

CONTROLE

Le matériel (équipement cuisine, tables, chaises, vaisselles...) mis à la disposition du preneur sera comptabilisé. Un contrôle sera réalisé à l'issue de la location. Il portera sur :

- la vaisselle, nombre, propreté, qualité...
- l'état de tout le mobilier (salle, cuisine, toilettes, tables, chaises...)
- l'état du bâtiment intérieur (mur, plafonds, sols..)
- l'état des abords du bâtiment

⇒ **Toute dégradation sera facturée.**

Les chèques de caution seront restitués après encaissement du solde de la location et des charges (casse, perte et électricité), et sous réserve du respect du présent règlement. Si les dégâts sont supérieurs au montant de la caution versée, une facture sera établie (Délibération 2021-39 en date du 16/12/2021).

Engagements du preneur

Article 1 : au moment de la réservation de la salle, le preneur doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 2 : l'accès de la salle est interdit aux animaux.

Article 3 : il est interdit de sortir le mobilier de la salle (tables, chaises, chariots...),

Article 4 : il est interdit d'utiliser punaises, papier collant, patafix... sur les murs, des crochets sont en place sur chaque mur, pour des décorations éventuelles,

Article 5 : le preneur devra rendre la salle, la cuisine et les sanitaires dans un état de propreté correct, sol balayé et lavé.

⇒ ***Dans le cas contraire, la somme de cinquante euros par heure de ménage effectuée par notre agent d'entretien, sera facturée.***

Article 6 : tous les équipements de la cuisine ainsi que le mobilier devront être débarrassés, et rendus propres.

⇒ ***Ne pas utiliser de produits abrasifs.***

Article 7 : les déchets devront être triés et évacués, dans les containers situés près de la cuisine et sur le parking de la salle.

Article 8 : il est interdit de fumer dans la salle. Deux cendriers sont disponibles à l'extérieur

⇒ ***Ne pas oublier de les vider.***

Article 9 : au moment de quitter la salle, s'assurer de la fermeture des robinets, et de tous les accès. Ne pas oublier de nettoyer les alentours de la salle (ramassage des mégots, papiers, canettes...)

Article 10 : le preneur garantit l'ordre public sur place, aux abords de la salle et sur le parking. Il invitera les convives à ne pas troubler la tranquillité des riverains par des comportements inadaptés, des nuisances sonores (pétards, feux d'artifice, cris, rires, klaxons, bavardages sur le parking et aux abords de la salle...). Après 22h, le volume sonore doit être modéré et les portes de la salle fermées, afin d'éviter toute gêne pour le voisinage.

En cas de tapage nocturne constaté, la responsabilité personnelle du loueur sera engagée. Le chèque de caution d'un montant de 300 € prévu à cet effet sera également encaissé.

Article 11 : la commune de Villers la Chèvre décline toute responsabilité vis-à-vis du preneur qui n'aura pas respecté la présente convention.

DÉLIBÉRATION 2023-16 : Adhésion au SIEP pour la compétence en eau potable au 01er janvier 2024

Vu la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Montigny sur Chiers et Villers la Chèvre au 31 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de demander l'adhésion au (SIEP) Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes, pour la compétence en alimentation en eau potable, à partir du 01 janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2023-17 : Approbation du dossier de modification n°1 du P.L.U

Le PLU de Villers-la-Chèvre a été approuvé lors de la réunion du conseil municipal du mercredi 27 septembre 2017. Une 1^{ère} modification simplifiée a été approuvée le 09 mars 2022.

La commune a décidé d'engager une 1^{ère} modification du PLU par arrêté municipal du 20 juillet 2022.

Elle consiste à :

- Compléter la liste des éléments remarquables du territoire identifiés dans le PLU, avec l'intégration de nouvelles façades remarquables ;
- Prendre en compte les avancées de la réflexion sur la réalisation du lotissement communal de la Chaviotte en modifiant les dispositions réglementaires du PLU, au travers de l'ajustement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et de l'ajustement du règlement écrit et du règlement graphique.

Le 12 octobre 2022, la MRAe Grand Est a rendu sa décision d'examen au cas par cas par un avis favorable à la **non-réalisation d'une évaluation environnementale** pour le projet de modification n°1 du PLU. Une recommandation est émise : il s'agit de justifier que la modification n°1 du PLU tient compte de l'assainissement dans la zone d'extension urbaine en joignant au projet de modification le zonage d'assainissement (plan et règlement d'assainissement pour les installations d'assainissement futures).

Par délibération en date du 18 octobre 2022, la commune a décidé de suivre l'avis de l'autorité environnementale et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées et a fait l'objet d'une enquête publique du mardi 7 mars au samedi 8 avril 2023. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation : *« La MRAe recommande toutefois de justifier que la modification n°1 du PLU tient compte de l'assainissement dans la zone d'extension urbaine en joignant au projet de modification le zonage d'assainissement (plan et règlement d'assainissement pour les installations d'assainissement futures). Bien que l'assainissement soit une compétence de la Communauté de Communes "Terre Lorraine du Longuyonnais", il serait souhaitable que M. le Maire sollicite celle-ci pour que cette recommandation de la MRAe soit appliquée. »*

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-39 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire pris le 20 juillet 2022 prescrivant la modification n°1 du PLU ;

Vu la décision n°MRAe 2022DKGE182 du 12 octobre 2022 de la Mission Régionale de dispense d'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU valant avis conforme ;

Vu la délibération en date du 18/10/2022, décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté municipal n° AR 2023/001 en date du 10/02/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU,

Considérant que les avis des personnes publiques consultées et les résultats de l'enquête publique n'impliquent pas d'amender le projet de modification tel qu'il a été transmis et soumis à enquête publique,

Entendu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 04 mai 2023, considérant les résultats de l'enquête publique justifient une modification mineure du projet de modification pour répondre à la recommandation de la MRae, à savoir :

- Le plan de zonage d'assainissement sera annexé au PLU.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L.153-43 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le dossier de modification n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente
- Décide que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Décide que conformément aux articles L.153-21 et suivants et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Villers-la-Chèvre aux jours et heures habituels d'ouverture

- Décide que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU seront exécutoires :
 - à compter de sa réception en Préfecture
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal), la date à prendre en considération étant celle du premier jour de l'affichage en mairie
 - après publication sur le Géoportail de l'urbanisme

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU modifié qui lui est annexé est transmise au Préfet (s/couvert du Sous-Préfet).

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2023-18 : Création d'un poste d'adjoint technique saisonnier

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'ouvrir un poste d'adjoint technique en contrat à durée déterminée (C.D.D) de 2 mois pour renforcer l'équipe actuelle durant la période estivale.

Le conseil municipal, après délibération,

- Décide d'ouvrir un poste d'adjoint technique en C.D.D. de 2 mois ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce recrutement et à signer tous documents s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité